



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

2363



BIBLIOTHEEK GENT



900000152043

Digitized by Google

168 e'

407

PLACCAR^T

D V R O Y

2363

N O S T R E S I R E,

Contre les defiz & duelz.

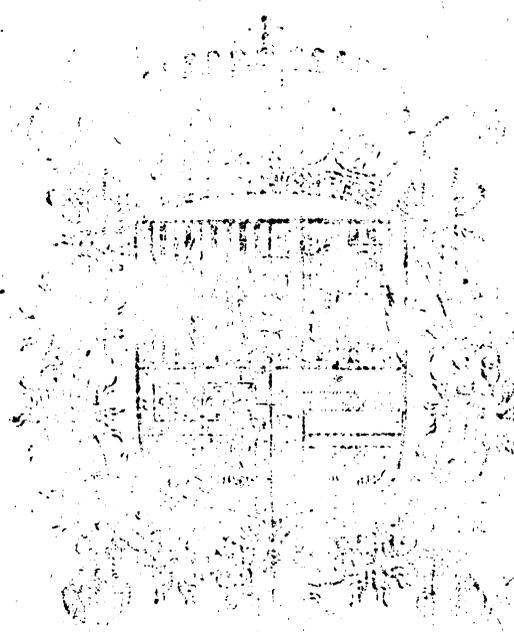


A B R V X E L L E S,

Chez HVBERT ANTHOINE *Velpius*, Jmprimeur de la
Cour, à l'Aigle d'or pres du Palais, M. DC. xxxvj.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT



PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT, UNIVERSITY OF CHICAGO, CHICAGO, ILLINOIS



HILIPPE par la grace de Dieu
Roy de Castille, de Leon, d'Ar-
ragon, des deux Sicilles, de Hier-
usalem, de Portugal, de Nauar-
re, de Grenade, de Toledé, de
Valence, de Galice, des Maillor-
ques, de Seuille, de Sardaine, de

Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iæen, des
Algarbes, de Algezire, de Gibraltar, des Ysles de Ca-
narie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des
Ysles & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Au-
strice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant,
de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de
Milan, Comte de Habsboug, de Flandres, d'Ar-
tois, de Bourgogne, Palatin, de Thiröl, de Hainau,
de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen,
Prince de Syvaue, Marquis du S. Empire de Rome,
Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité,
Villes, & Pays d'Vtrecht, d'Quetryffel, & de Groe-
ninghe, & Dominateur en Asie & en Afrique. A
tous ceux qui ces presentes verront salut. Nous
auons entendu avec deplaisir, que les saintes & sa-
lulaires ordonnances de feuz d'heureuse memoire

les Serenissimes Archiduc ALBERT & ISABEL Clara Eugenia, par la grace de Dieu Infante d'Espagne, nos Oncle & Tante, qui soient en gloire, nos Predecesseurs, Princes de ce Pays-bas, au faict du deffy & duel, n'auroient esté si religieusement obseruées, ny eu l'execution que l'importance de leur subiect meritoit. A faute de quoy l'on y auroit veu arriuer des tristes & pitoiables accidens, qui sans doubte (en cas d'vltérieure tollerance & dissimulation) en tiroient autres plus grands apres eulx & des incontiens dangereux en l'estat, par le iuste courroux de Dieu sur ceste licence effrenée de combat particulier, & detestable rage de vengeance, tant repugnante à la profession des Chrestiens & aux loix diuines & humaines. Ce que desirans preuenir, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans pourueoir de remede conuenable au mal enacquit de nostre deuoir & conscience, & pour le bien & repos de ces Pays. Apres auoir faict reueoir le Placcart desdicts Archiducz, du penultieme de Feburier 1610. & examiner ce que de plus pourroit seruir à l'esclarcissement & exacte obseruation d'icelluy, & eu sur ce l'aduis de nos tres-chers & feaux les gens de nos Conseils d'Etat & Priuè. Nous auons à la deliberation de nostre tres-cher & tres-ame bon frere FERDINAND, par la grace de Dieu Infant d'Espagne, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas & de Bour-

de Bourgogne, &c. Statué & ordonné, statutions & ordonnons pour edict perpetuel ce que s'ensuyt.

I.

Premierement nous ordonnons & enjoignons à tous nos subiects, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, de viure paisiblement, amiablement, & ciuilement, les vns avec les autres, se gardans reciproquement le respect, deçence, & bien seance chascun selon sa qualité, degré, & dignité, sans offenser, iniurier, ny mespriser, ou donner occasion l'un à l'autre, par faicts ou paroles indiscrettes de noise, haine, ou inimitié : signamment deffendons que les plus qualifiés ne donnent subiect aux moindres de leur perdre le respect deu, le tout à peine d'encourir nostre indignation, & d'estre chastiez arbitrairement & exemplairement à la poursuite de partie interresée, ou de nos Officiers Fiscaux: ausquels nous enchargeons bien expressement de ce faire, soit que ladicte partie interresée les en requiert, ou point.

no pour le... III. de...

Interdisons & deffendons bien expressement à tous nos subiects, vassaulx, habitans en nosdicts Pays, & à tous estrangers qui se retrouveront pardeça, de quel

de quel estat, qualité, & condition qu'ils soient, de
deffier, ou prouocquer quelqu'un au combat, ou duel,
soit dedans nosdicts Pays, ou hors d'iceux, de bou-
che, par message ou cartel, & semblablement de l'ac-
cepter & y consentir, à peine d'estre degradés d'ar-
mes & de noblesse, & declarés infames & roturiers,
& outre ce de fourraire leurs estats, offices, pensions,
ou entretenemens (s'il en ont aucuns) & la moitié
de leurs biens, applicables à ceuvres pieux, à nostre
ordonnance.

III.

Aucas qu'ils s'oublient si auant que de mettre à
effect leurdict damnable complot, & de comparoir
au lieu assigné, ils seront puniz par le dernière suppli-
ce, & leurs biens confisquez à nostre prouffit.

IV.

Et sera le procès criminel pour la poursuite des
susdictes paines aussi faict contre le corps & la me-
moire des decedés.

V.

Et par ce que l'on remarque ce desordre, pour la
plus-part proceder d'une opinion abusive, trop en-
racinée es cœurs de la noblesse, & soldadesque de ce
temps, de ne deuoir, ny pouuoir rechercher raison d'v-
ne iniure receüe par autre voye, que celle du dict com-
bat ou duel, sans encourir note de lacheté & faute de
courage. Nous auons déclaré & declarons ladict
opinion

opinion erronée, faulse, & mensongère, prennans (pour leur leuer tout scrupule) l'honneur de ceux qui se rangeront à l'obeissance de ceste nostre ordonnance, sur nous, & en nostre protection & sauuegarde, comme de bons & fidels subiects. Deffendans à tous, de leur en faire ou dire aucun blasme ou reproche, à peine de nostre indignation, & de chastiment arbitraire.

VI.

Semblablement defendons & interdisons à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, parens, amis, ou seruiteurs de l'vn ou de l'autre des parties tombées en dissension, ou inimitié de faire, porter, au rapporter aux prouoqués, ou prouocquans, aucun message ou deliurer billet de defy, ou prouocation, comme aussi d'assister au combat, soit comme parains, ou seconds, ou autrement, ou les y accompagner, & ayder en quelle maniere que ce soit, à peine de confiscation de corps & de biens.

VII.

Et pour de tout point oster, à qui que ce soit, l'occasion de recourir au duel. Nous ordonnons à toute personne qui s'estimera estre griefuement outragée & offensée en son honneur, & reputation en Cour ou au Camp, de s'en plaindre à nostre Gouverneur, & Capitaine general de ces Prouinces, ou à celuy qui en son absence commander en nos armées, lequel à l'inter-

l'interuention de ceux qu'il trouuera à propos de
choisir & autoriser à ce, entendra les raisons du com-
plaignant, & iceulx, appellé pardeuant eulx, celuy qui
aura offensé, essaieront les moiens qu'ils pourront
aduiser propres à la satisfaction de l'honneur de l'of-
fense, & reconciliation des parties tant qu'en eulx se-
ra. Et si ladicte offense & iniure est faicte en vne de
nos Prouinces de pardeça où y à Gouverneur, & Con-
seil prouincial, le mesme debuoir se fera par eulx, au-
quel effect leur donnons respectiuelement pouuoir &
autorité de cognoistre chascun en sa Prouince des-
dicts outrages & iniures, & de faire mettre inconti-
nent l'iniuriant en arrest ou prison, tant que l'iniu-
rié soit réparé en son honneur. Ce qu'ils feront som-
mierement, & à faute de pouuoir faire, ou en cas
d'iniures atroces, & insupportables, comme impu-
tation de trahison ou crime de lese Majesté, & autres
semblables, ou le deshonneur de quelque honorable
Dame, ou Damoiselle appartenante de pres au com-
plaignant, sera le tout enuoyé audict Gouverneur &
Capitaine general, qui apres sommierre cognoissance
de cause, y ordonnera selon les circonstances du fait
& qualité des personnes, ce qu'en raison & Justice à
la pleniére satisfaction & souffisante réparation de
l'honneur de la partie interessée, il trouuera conue-
nir. Et aduenant que ledict complaignant soit jugé
mal

mal fondé, pour s'estre offensé trop legerement, & sans digne subiect, il sera renuoyé avec honte & deshonneur, & outre ce arbitrairement puny, selon qu'au cas appartiendra.

IX.

Si donnons en mandement à nos tres-chiers & feaux les Chef Presidens & gens de nos Priué & Grand Conseils, Chancelier & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Chancelier & gens de nostre Conseil de Gueldres, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres, nos Pays d'Oultre-meuse, President & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil d'Artois, Grand-bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil à Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesif, Preuost le Comte à Valéciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eulx en droict soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance, statut, & edict perpetuel, ils façent publier chacun es limites de sa Jurisdiction & office, & mander à tous & chacun, d'ob-

B

seruer

seruer inuiolablement, & à tousiours, tous les points & articles y contenuz, selon leur forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyffans, par l'executiō des peines dessus mentionées, sans aucune faueur, port ou dissimulation: non-obstant opposition ou appellation, faite ou à faire. De ce faire & qu'en depend, leur donnons plain pouuoir, autorité & mandement especial, mandons & commandons à tous, que à eulx le faisant, ils obeissent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le 14: jour de Mars, l'an de grace, mil six-cens trente-six: Et de nos Regnes le quinzieme. Paraphé Ro. V^e sur le reply estoit escrit: *Par le Roy en son Conseil.* Signé VERREYKEN. Et estoit seellé du grand seel de sa Majesté en cire vermeille, pendant sur double queüe de parchemin.

P R I V I L E G E .

SA Majesté ce que dict est considéré, inclinant fauorablement à la supplication & requeste d'*Hubert Anthoine*, dict *Velpins*, Suppliant, luy a ostroyé, permis, & accordé, ostroye, permet, & a ccorde de grace espediale par ces presentes qu'il puist & pourra seul à l'exclusion de tous autres imprimer toutes Ordonnances, Edicts, Statuts & Placcarts, qu'au nom de sadiete Majesté seront edictez, statuez, & publiez, en la forme, & selon le stil & langage qu'on les depecera, & iceux vendre & distribuer, ou faire vendre & distribuer en & par toutes les Prouinces & Pays de pardeça, de l'obeyssance de sadiete Majesté, en se reglant, s'uyuant les Ordonnances dressées ou à dresser sur le fait de l'Imprimerie. Defendant & interdisant sadiete Majesté bien expressement par cestes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres quelz qu'ils soient, de n'imprimer ou contrefaire lesdictes Ordonnances, Statuts, Edicts, & Placcarts, ny ailleurs imprimez ou contrefaits, apporter, vendre ou distribuer es Pays de pardeça, sans l'adieu & consentement dudict Suppliant, soit en vertu de quelque priuilege ou consentement particulier qu'ils ont, ou pourront auoir des Gouueurs, Consaux, Prouinciaux, Magistrats, ou d'autres quels qu'ils soient, à paine de confiscation & perte des exemplaires, & par dessus ce de trois florins Carolus d'amende pour chacun exemplaire qui sera esté imprimé ou vendu, applicable la moitié au prouffit de sadiete Majesté, & l'autre moitié audict Suppliant. Si ordonne sadiete Majesté aux Chef, Presidents & gens de ses Priués & grand Consaux, Presidents & gens de ses Consaux Prouinciaux de Luxembourg, Flandres, Artois, & Namur, grand Bailly de Hainnau, gens de son Conseil à Mons, Gouverneur de Lille, Douay, & Orchies, Bailly de Tournay & Tournésiz, Preuost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres ses Iudiciers, Officiers, & subiects qu'il appartiendra. Ensemble à tous Imprimeurs & Libraires residens sous son obeyssance de selon ce eux reigler & conduire sans aucune difficulté, car son plaisir est tel. Fait à Bruxelles sous le Cachet secret de sadiete Majesté, cy mis, le neufiesme jour du mois d'Août. 1615. Ma. Vr.

E. DE BERTL.

Et au Conseil de Brabant,

Signé

DE VITTE.



REVUE DE

1800

1800

